

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 22 du 26 mars 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 11

INSTRUCTION N° 0001D21003937/ARM/SGA/DRH-MD

relative à la notation des militaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service de l'énergie opérationnelle, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense, des chefs de musique, des sous-chefs de musiques, d'active et de réserve.

Du 24 février 2021

INSTRUCTION N° 0001D21003937/ARM/SGA/DRH-MD relative à la notation des militaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service de l'énergie opérationnelle, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense, des chefs de musique, des sous-chefs de musiques, d'active et de réserve.

Du 24 février 2021

NOR A R M S 2 1 0 0 6 8 2 J

Référence(s) :

- Code de la défense, notamment ses articles L4135-1 et R4135-1 à R4135-8.
- Code de la santé publique.
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1) (n.i. BO ; JO n° 72 du 24 mars 2020, texte n° 2).
- Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) (n.i. BO ; JO n° 277 du 15 novembre 2020, texte n° 1).
- Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (1) (n.i. BO ; JO n° 40 du 16 février 2021, texte n° 1).
- Ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (n.i. BO ; JO n° 312 du 26 décembre 2020, texte n° 102).
- Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (n.i. BO ; JO n° 253 du 17 octobre 2020, texte n° 21).
- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (n.i. BO ; JO n° 264 du 30 octobre 2020, texte n° 23).
- Décret n° 2021-149 du 11 février 2021 relatif à l'organisation des examens, concours, recrutements, sélections et formations militaires, pris pour l'application des articles 3 et 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (n.i. BO ; JO n° 38 du 13 février 2021, texte n° 10).
- Arrêté du 19 mai 2020 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection (n.i. BO ; JO n° 125 du 23 mai 2020, texte n° 10).

> [Instruction 0001D19036383/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 décembre 2019 relative à la notation des officiers d'active et de la réserve opérationnelle, des aspirants et des officiers volontaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense et des chefs de musique.](#)

> [Instruction N° 0001D19036387/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 décembre 2019 relative à la notation des sous-officiers, officiers mariniers, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées \(soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers\), des sous-chefs de musiques, et des militaires du rang, d'active et de réserve.](#)

Référence de publication :

Préambule

Destinataires du texte : tous employeurs et gestionnaires de personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service de l'énergie opérationnelle, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense, des chefs de musique, des sous-chefs de musiques, d'active et de réserve.

La présente instruction a pour objet d'adapter les instructions de référence 11 et 12 aux circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 dans le cadre des travaux de notation 2021.

1. DÉROGATIONS RELATIVES AUX DATES DE CERTAINES ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉLABORATION ET DE COMMUNICATION DE LA NOTATION.

Il peut être dérogé aux dates fixées par les instructions de 11^e et 12^e référence et leurs annexes, en ce qui concerne les éventuelles réunions des commissions de notation, de la communication de la notation au 1^{er} degré et de l'arrêt, par le notateur au 2nd degré ou notateur unique, de la notation définitive.

La date limite de communication de la notation définitive est maintenue.

2. COMMISSIONS DE NOTATION.

Il peut être dérogé à l'obligation de réunion des commissions de notation prévues par les annexes des instructions de 11^e et 12^e référence.

Lorsque ces commissions sont maintenues, le président de la commission a toute latitude pour les organiser par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'arrêté de 10^e référence. Il peut également recueillir les éléments nécessaires à son appréciation par échanges électroniques entre messageries INTRADEF.

3. DISPENSE D'ENTRETIEN DE NOTATION.

En application de l'article R4135-6 du code de la défense, la communication de la notation peut se faire sans entretien entre le notateur et le noté si des circonstances particulières font obstacle à tenue.

4. COMMUNICATION DE LA NOTATION ET ENTRETIEN DÉMATÉRIALISÉ.

La communication de la notation au 1^{er} degré ou notation unique ainsi que la communication de la notation définitive peuvent se faire :

- par courrier en recommandé avec accusé de réception ;
- par remise directe, sous pli fermé et avec accusé de réception, par le correspondant notation ou toute personne désignée par le notateur au 1^{er} degré ou notateur unique ;
- par échanges électroniques entre messageries INTRADEF ;
- à titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord du militaire, par transmissions sur sa messagerie électronique personnelle.

Lorsque les échanges électroniques sont utilisés pour communiquer une notation, il est nécessaire de s'assurer que le militaire noté a la capacité d'imprimer sa notation afin de la signer.

L'entretien entre le noté et son notateur peut avoir lieu par visioconférence ou appel téléphonique, après réception par le noté de sa notation.

Après avoir pris connaissance de sa notation et éventuellement bénéficié de l'entretien de notation, le militaire date et signe son bulletin de notation annuelle et le renvoie au notateur par l'un des moyens utilisables pour son envoi, ci-dessus listés.

Le délai des huit jours francs dont dispose le militaire noté pour faire part de ses éventuelles observations lors de la communication de sa notation au 1^{er} degré ou notation unique est maintenu.

Le militaire transmet ses éventuelles observations par les mêmes moyens que ceux utilisés pour la communication de sa notation.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR.

La présente instruction s'applique pour l'ensemble de la période de notation 2021.

6. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,
Philippe HELLO.